



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

RAPPORT-PREAVIS N° 03/2024

Réponse au postulat de Mme C. Lavanchy et consorts « Corriger les défauts de jeunesse de la nouvelle taxe déchets verts »

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Dans sa séance du 11 octobre 2021, le Conseil communal a adopté la motion De Palma et consorts « Pour un financement équilibré de la gestion de nos déchets ». Cette motion chargeait la Municipalité de « 1) procéder à une analyse approfondie des postes du chapitre 450 Déchets taxés, et 2) proposer des alternatives pour modifier le règlement communal sur la gestion des déchets afin d'arriver à un rééquilibrage des charges et revenus liés à la gestion des déchets ».

En réponse à cette motion, la Municipalité a proposé au Conseil communal un nouveau règlement sur la gestion des déchets, pour son préavis no 18/2022. Plutôt que de simplement augmenter le tarif de la taxe forfaitaire annuelle pour équilibrer les comptes, ce qui était de sa compétence, et après avoir procédé à une analyse financière du chapitre « Déchets taxés », la Municipalité a opté pour une refonte complète du règlement et y a introduit deux nouveautés majeures :

- Fixation de la taxe forfaitaire par habitant-e-s et non plus par ménage
- Introduction d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir (partiellement) les coûts liés à la gestion des déchets « verts ».

Le nouveau règlement a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2022 (33 oui, 9 non et 6 abstentions). Approuvé par le Conseil d'Etat le 24 février 2023, son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2023.

Les raisons de l'introduction d'une taxe proportionnelle « déchets verts »

La quantité de déchets verts produits par les particuliers (et les entreprises, cas échéant) peut varier considérablement selon la situation du logement. Les maisons individuelles sont généralement à l'origine d'une quantité de déchets verts nettement plus importante que les appartements. Ceci est particulièrement vrai pour la commune de Bourg-en-Lavaux, à l'habitat très varié. Il se justifie donc que la couverture des coûts de gestion de ces déchets soit financée par une taxe à la quantité afin de répondre au principe de causalité (« pollueur-payeur ») imposé par la législation.

L'ancien règlement ne prévoyait pas de taxe spécifique pour les déchets verts, leur coût important (env. CHF 140'000.-) était donc couvert intégralement par la taxe forfaitaire sur les déchets. Chaque habitant-e-s contribuait ainsi de manière identique à ce coût, quelle que soit sa « production » individuelle de déchets verts. Or, le prélèvement d'une taxe à la quantité pour ces déchets est recommandé par les instances cantonale et fédérale compétentes¹.

¹ Cf « Financement de l'élimination des déchets urbains », Office fédéral de l'Environnement, 2018, pages 45 et 46. « Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité », Direction générale de l'Environnement Vaud, 2015, en particulier pages 16 et 17.

Fort de ce qui précède, la Municipalité a donc introduit dans le règlement communal une taxe « déchets verts » spécifique et proportionnelle pour répondre au principe de causalité précité et tenir compte d'une manière plus juste de la disparité existant parmi la population quant à la production des déchets verts, tout en prévoyant un mécanisme de mise en œuvre aussi simple que possible afin de ne pas générer des coûts administratifs disproportionnés. Une taxe minimum de CHF 10.- par habitant-e-s est désormais prélevée², ainsi qu'une taxe additionnelle progressive en fonction de la capacité des conteneurs utilisés, payée par l'acquisition d'une vignette à apposer sur les conteneurs de 80 litres et plus.

Réponses aux observations et demandes du postulat

a) Communication pas très claire

Les nouveautés introduites par le règlement ont fait l'objet des communications suivantes :

- Communication municipale dans « La Feuille de Bourg-en-Lavaux » parue dans « Le Courrier » du 25 mai 2023. Cette publication présentait les principales modifications réglementaires et décrivait le mécanisme de perception de la nouvelle taxe sur les déchets verts (taxe minimum de CHF 10.- et taxe additionnelle proportionnelle à la capacité des conteneurs utilisés, prélevée sous forme d'une vignette à se procurer à l'Administration communale).
- Communication personnelle de juin 2023 accompagnant l'envoi de la facture pour la taxe forfaitaire, dans laquelle étaient rappelées les modalités de perception de la nouvelle taxe « déchets verts ». Cette communication précisait que les conteneurs non munis de la vignette réglementaire ne seraient plus ramassés dès le 1^{er} août 2023.
- S'agissant spécifiquement de la taxe additionnelle sur les conteneurs, le délai octroyé aux personnes concernées pour se procurer la vignette a été prolongé au 9 octobre 2023, par information municipale dans « La Feuille de Bourg-en-Lavaux » publiée dans « Le Courrier » du 28 septembre 2023.

La Municipalité n'a pas envoyé de « flyers officiels corrigés à la main » (cf texte du postulat). Constatant que plusieurs personnes se présentant au guichet pour acquérir la vignette n'étaient pas au clair sur la capacité de leur propre conteneur, l'administration communale a par contre établi une fiche indicative et mis en présentation divers modèles de conteneurs afin d'aider ces personnes à déterminer cette capacité.

Toutes ces informations ne semblent effectivement pas avoir été totalement comprises par quelques usager-ère-s. Les demandes d'explication et requêtes formulées au service de l'assainissement à propos de la nouvelle taxe émanaient toutefois essentiellement d'habitant-e-s plutôt réfractaires à l'introduction de celle-ci.

² En « contrepartie », la taxe forfaitaire par habitant-e a été abaissée de CHF 10.-

Sur la base de ces expériences, et sachant que la perception de toute nouvelle taxe est de nature à susciter réticences et contestations, la Municipalité admet qu'une communication plus ciblée et explicative aurait pu contribuer à une meilleure compréhension et une plus grande acceptation de la nouvelle taxe.

Avec la diffusion du « tous ménages » en décembre 2023 et la possibilité introduite de se procurer la vignette annuelle via le site internet de la commune, la Municipalité espère avoir clarifié la situation en vue d'une meilleure adhésion de la population.

b) Taxation pour l'année entière

Le nouveau règlement sur les déchets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (cf ci-dessus) et non en août 2023. Le service de ramassage au porte-à-porte (ainsi que la mise à disposition d'une benne à déchets verts pour les petites quantités et la possibilité de déposer des quantités plus importantes à la compostière de La Coulette) est en vigueur depuis plusieurs années. Partant, il est logique que la nouvelle taxe soit perçue pour l'année entière, ceci nonobstant la date à laquelle sa facturation intervient ou la date à laquelle les intéressé-e-s se procurent la vignette « conteneurs ».

Le décalage existant entre la facturation de la nouvelle taxe, respectivement le paiement de la vignette, et son entrée en vigueur était donc inévitable en cette première année de mise en œuvre. Par simplification administrative, il est logique que la taxe minimum soit facturée en même temps que la taxe forfaitaire, soit, comme les années précédentes, en mai/juin. Il convenait en outre d'attendre l'approbation formelle du règlement par le Conseil d'Etat (intervenu le 24 février 2023) et il fallait encore confectionner la vignette. Il était logique également que sa mise à disposition soit simultanée à l'envoi de la facture des taxes individuelles. Un délai de tolérance a été accordé aux personnes concernées pour l'acquiescer, au-delà duquel les conteneurs ne seraient plus vidés par l'entreprise de ramassage. Ce délai a été prolongé à octobre afin d'éviter que des conteneurs pleins ne soient laissés sur ou en bordure du domaine public pendant les périodes de grosse chaleur.

c) Immeubles à plusieurs logements

Les habitant-e-s de bâtiments à logements multiples ne sont pas soumis au paiement d'une vignette si la récolte de leurs déchets verts est organisée avec un conteneur collectif, et pour autant que leur « production » de déchets reste dans une norme standard couverte par le paiement de la taxe minimum de CHF 10.-. Ce n'est que s'il existe des espaces verts nécessitant à eux seuls l'utilisation d'un conteneur spécifique qu'une vignette doit être acquise pour ledit conteneur, situation à apprécier au cas par cas.

Même si cette différenciation apparaît logique, la Municipalité admet que ces situations auraient pu faire l'objet d'une clarification dans sa communication. Cette lacune a été comblée par l'envoi du « tous ménages » de décembre 2023.

d) « Double taxation »

La prestation fournie par la Municipalité (ramassage porte-à-porte, transport des déchets, accès à La Coulette, benne à déchets verts à la déchetterie) n'est pas doublement taxée auprès des usager-ère-s. La taxe déchets verts se compose d'une taxe annuelle minimum de CHF 10.- et d'un montant additionnel annuel dû dès utilisation d'un conteneur de 80 litres ou plus. Cette combinaison ne fait que concrétiser la volonté de faire contribuer les usager-ère-s de manière proportionnelle à la production effective de déchets verts. Plus la quantité de déchets verts générés est importante, plus la contribution des habitant-e-s est élevée, en respect du principe de causalité (concept du « pollueur-payeur »).

e) Multiplication des contenants le jour du ramassage

Le dépôt de plusieurs contenants de type et de taille divers est inhérent à un ramassage porte-à-porte et reflète également les variations de quantité de déchets verts produits par les habitant-e-s (et justifie la perception d'une taxe différenciée selon ces variations). Ce constat est antérieur à l'introduction de la nouvelle taxe. Ces dépôts multiples ne sont certes pas très esthétiques, mais indissociables du ramassage hebdomadaire, font partie du « paysage » les jours de ramassage. A ce jour, la Municipalité n'a pas constaté un besoin à émettre des prescriptions particulièrement strictes sur le type de contenants à utiliser.

Depuis l'introduction de la vignette, le service de l'assainissement n'a pas constaté d'accroissement significatif du nombre de « petits » contenants au détriment de l'utilisation de contenants soumis à la vignette, la tentation potentielle pour certain-e-s de substituer à un conteneur soumis à la vignette plusieurs petits contenants non soumis n'ayant pas été convertie en action, selon les observations du service de l'assainissement.

Quant à la question de l'efficacité pour les employés chargés de la collecte, on observe que la rapidité avec laquelle les déchets verts sont ramassés n'est pas manifestement plus grande avec des contenants volumineux et lourds à manier. Au contraire, la pénibilité du travail est accrue avec ceux-ci (en particulier lorsque la tournée de ramassage se fait avec une petite camionnette, seul véhicule possible sur certains tronçons).

f) Nouvelle taxe et pouvoir d'achat

La Municipalité est bien consciente que l'introduction d'une nouvelle taxe peut engendrer une dépense supplémentaire, parfois difficile à assumer en période post-covid et avec le renchérissement du coût de la vie.

Face à l'obligation légale et décidée par le Conseil communal de devoir équilibrer le compte « déchets », la Municipalité n'avait toutefois guère d'alternative : soit elle réduisait les coûts en diminuant les prestations fournies à la population, soit elle augmentait les recettes qu'elle pouvait influencer. C'est cette seconde voie qui a été choisie par la Municipalité et qui a été approuvée par le Conseil communal.

Le passage à une perception de la taxe forfaitaire (laquelle ne fait toutefois pas l'objet du postulat) par habitant-e au lieu d'une perception par ménage engendre en effet une augmentation de la taxe dès lors que le barème dégressif qui était accordé aux ménages est supprimé. On relèvera toutefois que la taxe forfaitaire a été réduite de CHF 100.- à CHF 90.- afin de compenser l'introduction de la nouvelle taxe minimum sur les déchets verts. D'autre part, les membres d'un ménage âgés de moins de 16 ans et/ou aux études ou en apprentissage sont exonérés de sorte que le passage d'une taxation par tête reste sans influence sur eux. De plus, les seuils de revenus permettant une exonération complète ou partielle des taxes ont été reconduits tels qu'ils avaient été augmentés en période covid. Ces mesures d'accompagnement permettent de soulager les personnes et ménages qui se trouvent en situation difficile (que ce soit par l'effet des taxes déchets ou, plus généralement, par l'augmentation du coût de la vie).

g) Propositions du postulat pour remédier aux « défauts de jeunesse »

Les postulant-e-s citent quelques pistes pour améliorer la mise en œuvre de la taxe sur les déchets verts, à savoir :

- Mesures pour les immeubles à plusieurs logements : comme précisé plus haut, l'utilisation d'un conteneur pour récolter collectivement les déchets verts de l'ensemble des occupants d'un immeuble (locataires ou co-propriétaires) n'est pas soumise à la vignette. Cette clarification a été apportée dans le « tous ménages » distribué aux habitant-e-s en décembre 2023. Une vignette gratuite leur est remise sur demande.
- Compensation de la facturation entière pour 2023 : comme indiqué précédemment (cf lettre b ci-dessus), la nouvelle taxe sur les déchets verts, y compris la vignette, n'est pas entrée en vigueur en août 2023 mais a porté sur toute l'année 2023 pour une prestation fournie toute l'année également. Seule sa facturation est intervenue en cours d'année. Toutefois, afin de tenir compte du fait que cela n'a pas nécessairement été compris de toutes et tous, la Municipalité a décidé de prolonger la durée de validité de la vignette 2023 jusqu'au 30 avril 2024 (cf « tous ménages » de décembre 2023). De fait, la vignette 2023 aura donc été valable pour une période de 16 mois. La validité des vignettes pour l'année 2024 et les suivantes sera également maintenue jusqu'en avril de l'année suivante, permettant aux habitant-e-s de se procurer la nouvelle vignette annuelle largement à temps.
- Proposition d'enquête pour connaître d'autres défauts de jeunesse : la plupart des griefs, questions, difficultés de compréhension, et questions pratiques de mise en œuvre ont été portés à la connaissance du service de l'assainissement par le biais de courriers, courriels et téléphones provenant des usager-ère-s, auxquels il a été répondu individuellement. Les questions soulevées se recoupent avec les constats faits dans le postulat. En l'état, la Municipalité juge qu'il n'est ni nécessaire ni judicieux d'organiser une enquête plus vaste dont les enseignements sont déjà identifiés aujourd'hui. Le travail administratif lié à la mise sur pied d'un tel processus, au dépouillement des réponses et au travail de synthèse à effectuer, apparaît disproportionné en regard du résultat potentiel.

Enfin, le postulat demande à la Municipalité de « recenser les défauts de la mise en place de la taxe déchets verts communale et les corriger dans la mesure du possible ». Outre les situations décrites dans le postulat et auxquelles la présente réponse donne suite, la Municipalité et le service de l'assainissement estiment qu'après une première année de « rodage », le système mis en place fonctionne à satisfaction. D'ailleurs, les questions ou contestations qui parviennent au service de l'assainissement se font de plus en plus rares. Ledit service a dû, et devra peut-être encore, traiter des situations particulières nécessitant des solutions spécifiques, permettant de développer une pratique administrative adéquate, exercice propre à la mise en œuvre de toute nouvelle réglementation. Il a également mis en place un système de contrôle régulier, afin de vérifier le bon usage des vignettes et sa conformité avec les dispositions réglementaires. Ces contrôles peuvent amener à des sanctions, allant du non ramassage des conteneurs non munis de vignette, à la dénonciation des contrevenant-e-s, voire la confiscation des conteneurs.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le rapport-préavis no 03/2024 de la Municipalité du 11 mars 2024 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte de la réponse de la Municipalité au postulat de Mme C. Lavanchy et consorts « Corriger les défauts de jeunesse de la nouvelle taxe déchets verts », et de le classer.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Rapport-préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du lundi 11 mars 2024

Délégué de la Municipalité : M. Raymond Bech